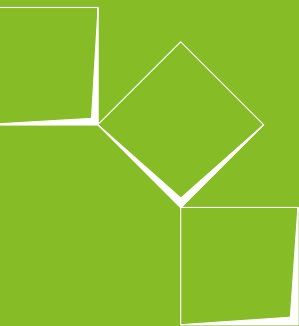




Industrie transformatrice de matières plastiques Flandre occidentale

DÉCEMBRE 2023 | CP 116 (OUVRIERS) - CP 207 (EMPLOYÉS)



CONTENU

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR OUVRIERS ET EMPLOYÉS

1. Durée de travail
2. Salaires minima et primes d'équipes
3. Frais de déplacement
4. Jour de congé lié à l'âge
5. Ancienneté
6. Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire
7. Petit chômage
8. Délais de préavis
9. Pension sectorielle
10. Emploi de fin de carrière - Crédit-temps
11. Sécurité d'existence en cas de maladie
12. Prime de fin d'année
13. Prime pouvoir d'achat
14. RCC (ancienne prépension)
15. Prime syndicale
16. Travail intérimaire
17. Congés thématiques

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS

1. Chèques-repas
2. Indemnité complémentaire en cas de licenciement pour raisons économiques ou techniques
3. Supplément en cas d'emploi de fin de carrière

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS

1. Chèques-repas
2. Supplément en cas d'emploi de fin de carrière

Découvrez notre nouvelle application

Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

Elections sociales 2024

Devenez membre de la CSCBIE

Une nouvelle CCT avec les conditions de salaire et de travail pour 2021-2023 pour les ouvriers et les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale a récemment été conclue.

Cette brochure reprend les informations principales ainsi que les changements importants de cette CCT.

Avez-vous des questions ? N'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué ou le secrétariat de la CSC bâtiment - industrie & énergie (CSCBIE) le plus proche (données de contact au verso).

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR OUVRIERS ET EMPLOYÉS

1. DURÉE DE TRAVAIL

La durée de travail légale et conventionnelle est fixée à une moyenne de 38 heures par semaine. En cas de dépassement de la limite, le travailleur a droit à des jours de repos compensatoire.

Les jours de repos compensatoire sont pris de commun accord avec l'employeur. Tous les horaires doivent être repris dans le règlement de travail.

Par année civile, les 20 premiers jours de chômage temporaire sont assimilés à des jours prestés et donnent droit au repos compensatoire.

PRESTATIONS EFFECTIVES	JOUR DE REPOS COMPENSATOIRE PAR AN
40 h	12 jours
39 h	6 jours
38 h	0 jour

2. SALAIRES MINIMA ET PRIMES D'ÉQUIPES

Souhaitez-vous être tenu au courant des salaires qui sont d'application ?

- Consultez les valves dans votre entreprise ;
- Prenez contact avec nous pour obtenir les salaires les plus récents.

Le travail presté par les ouvriers en équipes successives ou les dimanches ou les jours fériés entre 0 et 6 heures est rémunéré à 200 %.

- Salaire 40h par semaine : 12 jours de compensation rémunérés.
- Salaire 39h par semaine : 6 jours de compensation rémunérés.

3. FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'intervention patronale correspond à un pourcentage du prix de la carte train hebdomadaire (abonnement social).

En cas d'utilisation de :

- **Transports en commun** : ± 80 % de la carte train mensuelle,
- **Moyen de transport privé** : 100 % de la carte train hebdomadaire.

Les montants corrects sont affichés aux valves dans votre entreprise.

Vous avez toujours droit à une indemnité de déplacement, également si vous habitez à moins d'un kilomètre de votre entreprise.

4. JOUR DE CONGÉ LIÉ À L'ÂGE

A partir du 1^{er} janvier 2020, chaque travailleur qui a 59 ans ou qui aura 59 ans dans le courant de cette année civile, a droit à un jour de congé lié à l'âge rémunéré. Le jour de congé lié à l'âge est octroyé en fonction du régime de travail dans lequel vous travaillez.

5. ANCIENNETÉ

Les travailleurs qui sont au service de l'entreprise depuis plusieurs années ont droit à des jours de congé d'ancienneté payés.

NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE	NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETÉ
5	1
10	2
15	3
21	4
27	5
33	6
39	7

L'ancienneté acquise dans le cadre de contrats à durée déterminée reste maintenue lorsque l'ouvrier est embauché pour la même fonction après plusieurs contrats à durée déterminée successifs sur base d'un contrat à durée indéterminée et sans interruption de plus de quatre semaines.

Le droit complet aux jours de congé d'ancienneté, tel qu'acquis avant l'accès à un emploi de fin de carrière, un congé thématique et un crédit-temps, reste maintenu pendant et après l'emploi de fin de carrière, le congé thématique et le crédit-temps.

Exemple : Si vous avez travaillé à temps plein jusqu'au moment où vous accédez à un emploi de fin de carrière, un congé thématique ou un crédit-temps, vos jours de congé d'ancienneté sont maintenus à temps plein.

Les nouveaux jours ancienneté sont constitués selon la durée de travail appliquée avant le transfert à un emploi de fin de carrière, congé thématique et crédit-temps.

6. INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

En cas de chômage temporaire pour des raisons économiques ou techniques ou de force majeure, et à condition que l'ouvrier ait une ancienneté de six mois, l'employeur est tenu d'octroyer une indemnité journalière pour compléter l'allocation de chômage.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le montant journalier s'élève à 14 €. Cette indemnité est payée pour chaque jour de chômage. A partir du 1^{er} juillet 2024, le montant journalier s'élève à 15 €.

EXCEPTION !

Lorsque l'on est embauché après avoir travaillé en tant qu'intérimaire dans la même entreprise, l'ancienneté constituée en tant qu'intérimaire entre en ligne de compte pour atteindre l'ancienneté requise de six mois.



7. PETIT CHÔMAGE

Chaque travailleur a droit à un ou plusieurs jours de congé (petit chômage) à l'occasion de certains événements familiaux ou pour remplir certaines obligations civiques avec maintien du salaire.

MOTIFS DU CONGÉ

DURÉE ET CONDITIONS

EVÉNEMENTS FAMILIAUX

<i>Mariage & cohabitation légale</i>	Travailleur.	Trois jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe le mariage ou la déclaration de la cohabitation légale ou dans la semaine suivante (samedi = jour de travail). Si dans les 10 ans après l'enregistrement de la cohabitation légale, l'on se marie avec le même partenaire, l'on perd le droit au petit chômage mariage.
	Enfant du travailleur ou du conjoint, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, père, mère, beau-père, belle-mère, second mari de la mère, seconde épouse du père, petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
<i>Naissance et adoption</i>		Le travailleur a droit à dix jours de congé extraordinaire en cas de naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, à choisir par lui dans les quatre mois suivant la naissance. Trois jours payés par l'employeur, les 17 autres jours sont pris en charge par la mutuelle. En cas d'adoption, le travailleur dispose des mêmes droits.
<i>Communion solennelle ou fête de la jeunesse laïque</i>	Enfant du travailleur ou du conjoint.	Un jour à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
<i>Ordonation ou entrée au couvent</i>	Enfant du travailleur ou du conjoint, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur.	Le jour de la cérémonie.

<i>Décès</i>	Conjoint, enfant du travailleur ou du conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, second mari de la mère, seconde épouse du père du travailleur.	Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.	
	Frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, grand-parent, arrière-grand-parent, petit-enfant, arrière-petit-enfant, gendre ou bru.	Le défunt habitait chez le travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et prenant fin le jour des funérailles.
		Le défunt n'habitait pas chez le travailleur.	Le jour des funérailles.

OBLIGATIONS CIVIQUES

<i>Elections</i>	Assesseur d'un bureau de vote ou de dépouillement (élections communales, provinciales ou européennes).	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
------------------	--	--

<i>Justice</i>	Convocation comme témoin, comparution personnelle ordonnée par une juridiction du travail, participation à un jury d'assises.	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
	Participation à la réunion d'un conseil de famille ordonnée par le juge de paix.	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

8. DÉLAIS DE PRÉAVIS

Le délai de préavis est déterminé par la période pendant laquelle vous êtes au service de votre employeur. La durée du préavis est différente en fonction de la situation :

- vous donnez votre démission vous-même,
- vous êtes licencié.

Si vous êtes confronté à une de ces situations, prenez contact avec nous pour le calcul correct du délai de préavis.

9. PENSION SECTORIELLE

Pour les employeurs qui n'avaient pas de plan de pension ou un plan de pension avec un coût pour l'employeur inférieur au plan de pension sectoriel pour leurs travailleurs au 1^{er} octobre 2010, un plan de pension sectoriel a été établi et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les employeurs payent une prime qui s'élève à 0,85 % du salaire brut. Si sur base annuelle, la prime est inférieure à 250 €, l'employeur est tenu de payer 250 €. Chaque année, vous en recevrez un aperçu.

10. EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE - CRÉDIT-TEMPS

Dans le cadre du crédit-temps, il existe un régime spécifique pour les travailleurs de + 50 ans. Dans la CCT conclue pour l'industrie transformatrice de matières plastiques, une série d'accords concrets ont été conclus à ce sujet :

- droit à un emploi de fin de carrière 4/5^{ème} à partir de 55 ans sur base des règles en vigueur,
- droit à un emploi de fin de carrière 1/2^{ème} à partir de 55 ans sur base des règles en vigueur.

Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure CSC spéciale sur le crédit-temps. Demandez cette brochure à votre délégué CSC.

11. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS DE MALADIE

Avez-vous été malade pendant plus de 30 jours civils ? Vous avez droit à 2,39 € de sécurité d'existence maladie par jour à partir du 1^{er} janvier 2024 et ce pendant au maximum 6 mois par année civile. Cette indemnité est payée par votre employeur.





12. PRIME DE FIN D'ANNÉE

A partir du 1^{er} janvier 2024, les travailleurs qui ont trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ont droit à une prime de fin d'année qui correspond à :

- 174 x le salaire horaire si le salaire est calculé sur base d'une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.
- 169 x le salaire horaire si le salaire est calculé sur base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.
- 165 x le salaire horaire si le salaire est calculé sur base d'une durée hebdomadaire de travail de 38 heures.

Les calculs sont basés sur le salaire horaire valable à partir du 1^{er} décembre.

Cette prime est octroyée en fonction du nombre de mois prestés (12 mois = prime complète).

Si le travailleur démissionne dans le courant de la 1^{ère} année d'emploi ou si le travailleur est licencié pour faute lourde ou motif grave, il perdra le droit à cette prime.

Le travailleur qui est embauché avant le 16 du mois ou qui quitte l'entreprise après le 15 du mois a droit à un mois complet.

La prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année à laquelle cette prime se rapporte. Demandez à votre délégué quels jours sont assimilés pour le calcul de la prime de fin d'année.

13. PRIME POUVOIR D'ACHAT

Tout travailleur qui remplit les conditions a droit à une prime de pouvoir d'achat. Pour les revenus élevés, le travailleur a droit à 500 €. Pour les revenus exceptionnellement élevés, le travailleur a droit à 749 €.

CONDITIONS

- Période de référence : 1/1/23 - 31/10/23 ;
- Au prorata du temps de travail et prestation effective durant la période de référence ;
- Être en service au 1/11/23 ;
- Au moins un jour de prestation effective au cours de la période de référence ;
- Assimilations comme prévues pour la prime de fin d'année ;
- Paiement sous forme de chèques consommation.

14. RCC (ANCIENNE PRÉPENSION)

Les conditions requises en matière de carrière professionnelle pour pouvoir bénéficier du RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise) sont devenues beaucoup plus strictes.

Le RCC reste possible pour les ouvriers des entreprises de matières plastiques dans la province de Flandre occidentale à condition qu'ils satisfassent aux :

- conditions spécifiques en matière d'âge et de carrière,
- conditions spécifiques en matière d'ancienneté dans l'entreprise.

Le tableau suivant donne un aperçu des différents régimes de prépension.

TYPE RCC	ANNÉE	AGE	CONDITIONS DE CARRIÈRE	
			HOMMES	FEMMES
Général	2024	62 ans	40 ans	40 ans
	2025	62 ans	40 ans	40 ans
Travail de nuit ou métier lourd*	Jusqu'au 30/6/25	60 ans	33 ans	33 ans
Métiers lourds*	Jusqu'au 30/6/25	60 ans	35 ans	35 ans
Longue carrière professionnelle	Jusqu'au 30/6/25	60 ans	40 ans	40 ans
Raisons médicales	Demandez les conditions spécifiques			

* métier lourd : travail de nuit et travail en équipes pendant 5 ans les 7 dernières années ou pendant 10 ans les 15 dernières années.

Pour avoir droit à ces régimes de RCC, il y a lieu de prouver l'ancienneté suivante auprès de votre employeur actuel :

AGE	ANCIENNETÉ REQUISE AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR
58 ans	7 ans
59 ans	6 ans
60 ans	5 ans
61 ans	4 ans
62 ans	3 ans
63 ans	2 ans
64 jaar	1 jaar

Les systèmes sont complexes. N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.

15. PRIME SYNDICALE

Tous les travailleurs de l'industrie chimique affiliés à la CSC ont droit à une prime syndicale annuelle. Cette prime s'élève actuellement à 145 €. Vous avez droit à la prime à partir du moment où vous avez travaillé 20 jours-ONSS dans le secteur de la chimie.

L'attestation est envoyée à votre domicile au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. L'employeur n'est pas en mesure de savoir quels travailleurs de son entreprise sont affiliés à la CSC.

Les affiliés CSC remettent l'attestation à leur centre de services CSC ou à leur délégué. Vérifiez si votre nom et adresse sont corrects et remplissez éventuellement votre numéro de compte en banque.

Si vous n'êtes pas encore en service depuis une année entière ou si vous n'êtes pas encore affilié depuis un an à la CSC, vous recevrez la prime au prorata. Les travailleurs qui ont quitté l'entreprise reçoivent également une attestation.

Si vous ne recevez pas d'attestation, contactez le centre de services CSC ou le secrétariat de la CSCBIE dans votre région (voir au verso de la brochure).

Si vous n'êtes pas syndiqué, vous ne bénéficierez pas de cet avantage.

16. TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Dans l'accord sectoriel des entreprises des matières plastiques, un nombre d'accords spécifiques ont été repris concernant le travail intérimaire. Lorsqu'un travailleur intérimaire est embauché, l'ancienneté de ses prestations auprès du même employeur est reprise.

Par 20 jours de prestations effectives, un mois d'ancienneté est octroyé. Cette ancienneté est valable pour tous les avantages dans l'entreprise concernée, à l'exception de la prime de fin d'année.

17. CONGÉS THÉMATIQUES

Les employeurs se sont engagés à inclure dans les organes de concertation les possibilités de prise flexible des congés thématiques. Il s'agit d'une durée de prise de moins d'un mois.



ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS

1. CHÈQUES-REPAS

A partir du 1^{er} janvier 2024, vous avez droit à un chèque-repas d'une valeur faciale de 4,50 €. Votre quote-part personnelle s'élève à 1,09 €. Cet avantage est exonéré d'ONSS et d'impôts. Votre employeur vous remettra une carte électronique chèque-repas. Des conditions plus favorables peuvent être convenues au niveau de l'entreprise.

2. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE LICENCIEMENT POUR RAISONS ÉCONOMIQUES/TECHNIQUES

Les ouvriers licenciés pour des raisons économiques ou techniques ont droit à des indemnités complémentaires en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise :

PRIME FORFAITAIRE	
ANCIENNETÉ	INDEMNITÉ
Après 1 an de service	70 €
Après 2 ans de service	140 €
Après 5 ans de service	200 €
+ € 20 par année de service au-delà de 5 ans de service	

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE CHÔMAGE DE 9,50 €	
ANCIENNETÉ	NOMBRE DE JOURS DE CHÔMAGE EFFECTIF
5 ans jusque < 10 ans	26 jours
10 ans jusque < 15 ans	52 jours
15 ans jusque < 20 ans	78 jours
Plus de 20 ans	104 jours

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Les licenciements pour raisons économiques ne seront possibles qu'après épuisement du pot du nombre de jours de chômage temporaire (15 jours x nombre d'ouvriers par département).

La sanction en cas de non-respect implique que, en cas d'un éventuel licenciement, l'employeur doit payer un supplément de quatre semaines d'indemnité de préavis et de rupture.

3. SUPPLÉMENT EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Si en tant qu'ouvrier, vous diminuez vos prestations à une occupation à mi-temps à partir de l'âge de 55 ans dans le cadre d'un emploi de fin de carrière, vous recevrez une indemnité de sécurité d'existence brute de 120 € par mois. Ce montant sera payé par votre employeur.

Si à partir du 1^{er} janvier 2024 vous réduisez votre prestation à 4/5^{ème} à partir de 60 ans avec 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous recevrez une indemnité de sécurité d'existence brute de 40 € par mois.

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS

1. CHÈQUES-REPAS

A partir du 1^{er} novembre 2019, vous avez droit à un chèque-repas d'une valeur faciale de 8 €. Votre quote-part personnelle s'élève à 1,09 €. Cet avantage est exonéré d'ONSS et d'impôts. Votre employeur vous remettra une carte électronique chèque-repas.

Il est possible que la valeur du chèque-repas soit plus élevée dans certaines entreprises. Sur base de ces accords, l'augmentation de 0,30 € doit être convertie en salaire. La formule suivante doit être appliquée :

La valeur du chèque-repas qui dépasse les € 8 x 16,31.

2. SUPPLÉMENT EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Si en tant qu'employeur, vous diminuez vos prestations à une occupation à mi-temps à partir de l'âge de 55 ans dans le cadre d'un emploi de fin de carrière, vous recevrez une indemnité de sécurité d'existence brute de 180 € par mois. Ce montant sera payé par votre employeur.

Si à partir du 1^{er} janvier 2024 vous réduisez votre prestation à 4/5^{ème} à partir de 60 ans avec 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous recevrez une indemnité de sécurité d'existence brute de 40 € par mois.



DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION

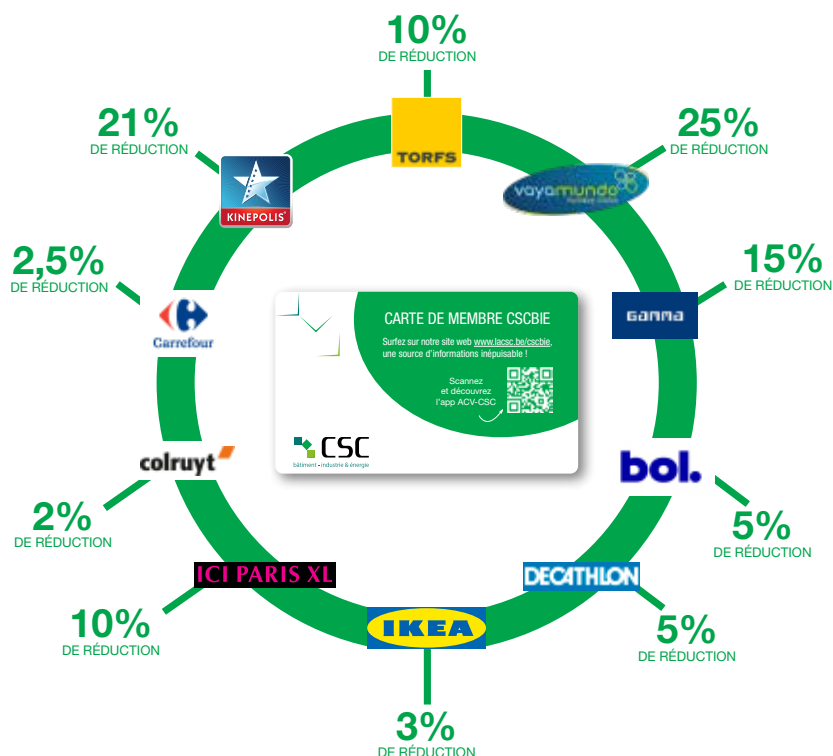
Téléchargez notre app !

The advertisement features a woman with long dark hair, wearing a green t-shirt with a circular logo, holding a smartphone in her right hand. To her right is a QR code. The background is light blue with some white starburst graphics.

AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

ÉLECTIONS SOCIALES 2024



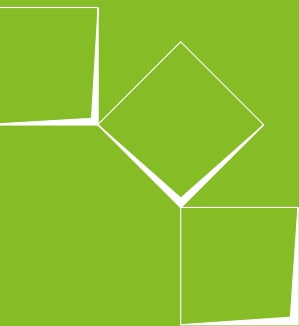
DEVENEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !

Bénéficiez d'une assistance juridique performante par des juristes chevronnés, d'informations sur la durée du travail, les jours de congé, les pécules de vacances, le licenciement, les contrats de travail, les conditions de salaire et de travail, les avantages des fonds de sécurité d'existence, les primes, le crédit-temps, RCC (ancienne prépension), la sécurité et la santé, les accidents du travail, le stress, les maladies professionnelles, la maladie et l'invalidité, ...



**SCANNEZ CE CODE QR ET
DEVENEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !**





CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

FLANDRE OCCIDENTALE

Brugge	Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
leper	St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
Kortrijk	President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
Oostende	Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
Roeselare	H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

SECRÉTAIRES

Jeroen Claes

Isabelle Verhaegen

